

## **Annexe 4443-8 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2405/GNC du 19 octobre 2022 modifiant le sous-titre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 octobre 2022  
Page 19417

Le dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule affecté aux transports sanitaires terrestres est constitué :

1° De renseignements concernant la personne qui demande l'autorisation de mise en service :

- a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom et prénoms ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom et prénoms de son ou ses représentants légaux ;
- c) le nom commercial sous lequel l'activité de transports sanitaires terrestres est exercée.

2 De renseignements techniques concernant le véhicule à mettre en service :

- a) une photocopie recto verso du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- b) une attestation d'assurance à titre onéreux du véhicule pour l'usage professionnel correspondant ;
- c) pour les véhicules neufs : une photocopie du certificat de conformité technique aux normes de la Communauté Européenne ;
- d) pour les véhicules autres que les véhicules neufs : une attestation de contrôle technique en cours de validité ;
- e) pour les véhicules pris en location, en application de l'article R 4443-47 du présent code : un exemplaire du contrat de location.